

MEMOIRE SIGNIFIE

POUR Frere CLAUDE GRASSET, Chanoine Regulier de Saint Augustin, Congregation de France, Prieur-Curé de Revercourt, Demandeur.

CONTRE Messire Joseph-Guillaume d'Herbouville, Seigneur d'Harecourt, Défendeur.

SI le Prieur de Revercourt a intenté une demande en maintenue de proprieté de la haye de son clos, c'est moins pour l'objet en lui-même, que par l'importance d'une clôture, & pour être à l'abri des degâts que pourroit prétendre le sieur d'Herbouville proprietaire de l'heritage qui joint à une foriere vis-à-vis, cette haye, dans le cas où les bestiaux du Prieur s'échaperoient hors la pâture que cette haye ferme de ce côté.

Il a sçû par la tradition du Pays, qu'il n'est sortes de mauvaises difficultez que la Dame d'Herbouville & son fils n'ayent fait à ses prédecesseurs, & il a cru qu'il étoit interessant pour lui de ne pas se laisser entamer dans la crainte des suites; il s'est flatté qu'une resistance à la premiere entreprise en arrêteroit une seconde, & lui vaudroit la paix pour toujours.

Il n'a pas dépendu même du Prieur de Revercourt, que le Conseil ne fût point importuné d'un objet si modique, il a usé de toutes les politesses imaginables, & toutes les prévenances possibles ont été par lui employées envers le sieur d'Herbouville; il l'a pressé de s'arranger ensemble à l'amiable, il peut montrer les lettres que le Prieur lui a écrites à ce sujet; il lui avoit proposé de representer ses titres, de remettre chacun les siens entre les mains de telles personnes qu'il voudroit, le sieur d'Herbouville a resisté à toute conciliation, il a voulu marcher sur les mêmes erremens de conduite qu'il avoit tenu contre les Prieurs prédecesseurs de celui-ci, il a donc fallu se livrer au combat, & c'est ce qui a forcé le Prieur de venir en Justice reglée.

FAIT.

Du Prieuré-Cure de Revercourt dépend un clos, fermé de haye vive du côté de la campagne, & cette haye joint à une foriere qui se trouve entre une piece de terre appartenante au sieur d'Herbouville.

Ce clos a été acquis en 1701. par le Frere Papillot, Prieur de Revercourt, & dans le contrat on donne pour tenant *d'un côté M. le Comte d'Herbouville.*

Ce Prieur & son successeur ont joui de ce clos, dont la haye fait in-



conteſtablement partie. Le Frere Graſſet devenu Prieur a continué de jouir de ce clos, & par conſequent de la haye, parce que c'eſt à lui qu'elle ſert, ſoit pour le clore dans la pleine campagne, ſoit parce qu'elle empêche ſes beſtiaux d'aller ſur la Terre du ſieur d'Herbouville.

En cette qualité de proprietaire il donna la permiſſion au nommé Flan Manouvrier de couper un mauvais orme de cinq à ſix pieds de haut, qui ſe trouvoit dans cette haye, le ſieur d'Herbouville prit de là prétexte de faire aſſigner cet Habitant de Revercourt le 8 Juillet 1738. en complainte annale au ſujet de cette heye, dont il expliqua dans l'exploit qu'il *jouiſſoit depuis dix ans*.

Ce particulier alla au-devant de toute conteſtation, il offrit les dommages & interêts, & par Sentence du Juge de la Seigneurie du 28 Octobre 1739. le nommé Flan fut condamné à 6 livres ſuivant les offres.

Dès le 26 Septembre précedent le Prieur de Revercourt, auquel on avoit conſeillé de ne point s'attacher à la poſſeſſion annalle revendiquée par le ſieur d'Herbouville, l'avoit fait aſſigner au Conſeil, non-ſeulement pour être condamné à lui payer la dixme des vins qu'il avoit refuſé en l'année 1738. mais encore pour voir dire, que lui Prieur ſeroit maintenu dans la proprieté de la haye qui fermoit ſon clos.

Le ſieur d'Herbouville a fait ceſſer le chef de demande touchant l'année de dixme, parce qu'il l'a payée; mais comme avec lui il faut uſer de précaution, il reſte à le condamner de la payer à l'avenir & les dépens, parce qu'il pourroit bien exciper dans la ſuite d'un hors de Cour que porte l'Arrêt dont on va parler, qui a reſervé les dépens.

Il n'a pas été ſi docile au ſujet de la haye; n'oſant pourtant pas s'engager dans le fond, parce qu'il n'a ni titre ni poſſeſſion, qui quand elle ſeroit réelle ne pourroit rien operer ici, il a voulu élever une complainte poſſeſſoire tandis qu'il étoit aſſigné au petitoire.

Le Conſeil a condamné ſa chicanne par ſon Arrêt du 8 Avril dernier, & l'a obligé de fournir de défenſe au petitoire.

Il en a paru le 14 Avril dernier, elles roulent ſur une prétendue poſſeſſion immemoriale, c'eſt la ſeule allegation que puiſſe employer le ſieur d'Herbouville, mais elle va lui être infructueuſe.

Voici les moyens qui déterminent la proprieté en faveur du Prieur de Revercourt.

1°. Le contrat porte vente d'un clos, & qui dit clos dit un lieu fermé de hayes ou de murailles, donc la haye faiſoit partie du clos.

2°. Il eſt exprimé dans le contrat, joignant d'un côté au ſieur d'Herbouville, il n'eſt pas dit joignant à la haye du ſieur d'Herbouville, ce que les vendeurs n'euſſent pas manqué de ſpecifier ſi la haye lui eût appartenu, & qu'elle ne fit pas partie du clos. Donc encore la haye a fait partie du clos vendu.

3°. Dans ce clos il y avoit autrefois des bâtimens, on en voit encore des veſtiges juſques dans la haye. Or l'article 94. de la Coutume de Châteauneuf en Thimerais veut qu'entre voiſins on ſe cloſe; donc la haye eſt une clôture.

4°. Entre cette haye & l'heritage du ſieur d'Herbouville, il y a une

foriere ou terre inculte qui ſert de chemin, donc la haye n'eſt point une fermeture utile à la piece de terre du ſieur d'Herbouville, & par conſequent elle ſeroit toujours préſumée appartenir au proprietaire du clos, & en faire partie.

5°. Cette haye prend la forme du clos, elle fait un demi cercle ou contour, ainſi que la pâture qu'elle ferme de ce côté.

6°. Il y a ſur le même alignement de la haye du clos en queſtion, d'autres hayes à des clos voiſins, & elles appartiennent aux proprietaires des clos, ſans que les proprietaires des terres y pretendent rien.

7°. La terre labourable du ſieur d'Herbouville eſt à decouvert & dans la vaſte campagne ſans être aucunement fermée de haye; comment & à quel deſſein celle du clos du Prieuré de Revercourt auroit-elle été plantée pour l'utilité de cette terre labourable?

Si l'on conſulte l'interêt des proprietaires, on penſe que c'eſt celui qui avoit des dangers à éviter, qui ſe ſera clos, or c'eſt neceſſairement en ce cas le proprietaire de la pâture ou pré, parce qu'il a non-ſeulement interêt de renfermer ſes beſtiaux ſans qu'ils puiſſent s'égarer dans la campagne, & il évite par là de les faire garder, mais encore il ſe met à couvert des dommages & interêts que cauſeroient ſes beſtiaux s'ils pouvoient s'écarter ſur les terres d'autrui, au lieu que les proprietaires des terres ont la loi qui vient à leur ſecours; *ſi quadrupes pauperiem feciſſe dicatur :* nombre de textes en droit leur ouvrent l'action pour faire reparer le dommage, ainſi de droit & par raiſon, on preſume que la haye appartient au proprietaire du pré & de la pâture.

Il ne faut pas s'imaginer que ce raiſonnement ſoit inventé pour la cauſe, il a ſa ſource dans une diſpoſition de Coutume, & dans le ſentiment des Auteurs.

La Coutume de Berry, titre des droits prediaux, article 22. parle ainſi:

La haye vive ou buiſſon, étant entre un pré & une terre, vigne ou bois, eſt cenſée & reputée du pré, & non de la terre, vigne ou bois, s'il n'appert du contraire.

Trançon ſur l'article 213. de la Coutume de Paris, adopte cette diſpoſition de Coutume en la rapportant.

Coquille ſur la Coutume de Nivernois, en ſes Inſtituts du Droit François, titre des ſervitudes réelles, rappelle la diſpoſition de la Coutume de Berry, & n'eſt pas d'avis que cette Coutume s'étendît dans d'autres Provinces quant à la vigne, parce qu'elle eſt de défenſe en tout tems, & qu'elle ſe bouche comme le pré; mais il decide que *quant à la terre labourable, la raiſon dudit article de Berry eſt generale :* ce ſont ſes propres termes.

Il n'eſt donc plus poſſible de douter à qui appartient la haye conteſtée; les Provinces, où de fertiles pâturages engraiſſent les beſtiaux, nous dictent une loi certaine à cet égard.

Que devient après cela la poſſeſſion immemoriale qu'invoque le ſieur d'Herbouville? elle s'évanouit, en eſt-il une ſolide contre une clôture? preſcrit-on contre des bornes naturelles? eſt-elle même à preſumer dans le tems que le proprietaire du pré clos a tiré de ſa clôture, l'avantage

qu'il s'en étoit promis en la formant, il eſt reſté clos entre ſon voiſin & lui.

Qu'on ſuppoſe qu'un Fermier de la terre joignante ait ébranché des arbres venus dans la haye, ce ſera une entrepriſe paſſagere qui ne donnera aucune proprieté ſur la haye, & que le ſieur d'Herbouville ſe ſouvienne qu'il n'a allegué dans l'exploit donné à Flant en 1738. qu'une prétendue poſſeſſion de 10 ans, incapable de ſuppléer le titre qui lui manque.

En vain reproche-t-il que le Contrat de 1701. n'eſt pas enſaiſiné, & qu'il lui a été caché, 1°. Le défaut d'enſaiſinement ne détruit pas le droit du Prieuré. 2°. Le ſieur d'Herbouville n'eſt point Seigneur du terrain de ce clos, il ne peut le prouver, il n'a pas plus de titre à cet égard qu'il n'en a pour la haye dont il s'agit.

C'en eſt trop pour établir une proprieté que toutes les circonſtances prouvent, & que rien ne combat; on ne s'arrête point à refuter des minuties que contiennent les défenſes du ſieur d'Herbouville, tout y eſt haſardé ſans preuve.

Il s'enſuit ſeulement de ſa démarche, que c'eſt un Procès qu'il occaſionne gratuitement, il y a tout lieu d'eſperer qu'il ſuccombera dans ſon entrepriſe d'ôter à un clos ſa clôture; heureux le Prieur de Revercourt ſi l'Arrêt du Conſeil lui donne la tranquilité qu'il ambitionne.

Me BLANCHARD, Avocat.

LE DOUX, Proc.



De l'Imprimerie de la veuve d'ANDRE' KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, au Bon Protecteur.